

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORT INTERNATIONAL.

- **CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT.**

Les opérations qui nous sont confiées sont soumises aux conditions générales de transport de détail, approuvées par décision ministérielle du 18/01/1971 (J.O du 21/01/1971) et du 10/07/1981 (J.O du 21/01/1981) et de la réglementation CMR pour le transport international.

- **RESPONSABILITÉ.**

Notre responsabilité est mise en jeu par la réception de l'objet à transporter.

Sauf déclaration de valeur, exacte et de bonne foi par l'expéditeur avec paiement d'un droit supplémentaire, notre responsabilité est strictement limitée à la réparation du dommage matériel, résultant de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tout autre dommage et intérêt et ne peut en aucun cas excéder 23€/kg avec un maximum de 750€/colis, pièce ou unité désigné au titre de transport, perdu, avarié ou spolié, quels qu'en soient la nature, le poids, le volume ou les dimensions.

- **RÉSERVE.**

Toute réserve pour qu'elle soit recevable, doit être indiquée de façon précise sur ce bon de livraison,

Être datée, nommée et signée par la personne responsable de la réception finale avec les mentions de poids et de nombre de colis reconnues à la livraison.

Elle doit être confirmée par fax au transporteur livreur dans les 12H00 qui suivent la réception (Voir date BL).

Il est expressément convenu que nos prestations n'incluent en aucune manière l'envoi gratuit des bons de livraison de transport sauf accord express préalable de notre part. En conséquence, et dans le cas où un tel envoi nous serait demandé, celui-ci sera facturé par notre société.

La responsabilité du transporteur est entièrement dérogée en cas d'événement relevant de la force majeure, de vice propre de la marchandise, de dommage ou de rupture de la chaîne du froid antérieures à sa prise en charge et de non présence du destinataire au moment de la livraison. Toute réclamation doit être faite dans les 24h de la livraison.

- **RETARD DE LIVRAISON.**

En cas de retard, sauf déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité ne pourra dépasser le montant du transport considéré.

- **CLAUSES RELATIVES AU PAIEMENT.**

CONDITIONS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT :

Dès l'expédition du service, le transporteur établira une facture comportant les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} Décembre 1986, et indiquant la date prévue du règlement.

Aucune condition d'escompte ne sera appliquée en cas de paiement comptant ou anticipé. Le transporteur facture une quantité minimale de produits par expédition, soit 30kg par envoi.

Le règlement du prix du transport et des prestations supplémentaires est exigible à la réception de la facture, sauf accord différent expressément convenu avec la direction. Le règlement intervient au siège du transporteur.

RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT : GARANTIES :

Sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, toute somme non payée à la date d'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 2 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'échéance. Cette pénalité sera exigible sur simple demande du transporteur et après mise en demeure.

Le débiteur devra en outre supporter tous les frais occasionnés par le recouvrement amiable et judiciaire des sommes dues, y compris les honoraires.

Les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles.

Toute détérioration du crédit du débiteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement préalable.

DROIT DE RÉTENTION.

Le transporteur a, sur toutes les marchandises qui lui sont confiées, un droit de rétention en garantie de toutes ses créances, même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises retenues.

Ce droit prime les droits du vendeur de marchandises bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété.

- **ATTRIBUTION DE JURIDICTION.**

En cas de litige de toute nature, relatif à l'exécution de la prestation de transport, même intervenant hors de Luxembourg, le tribunal de commerce de Luxembourg sera seul compétent, et ceci même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.